

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 9

Substituer aux alinéas 2 à 34 les quatre alinéas suivants :

« II. – Le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code de la route est complété par un article L. 221-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3-1. – L'organisation des épreuves suivantes est assurée par des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière :

« 1° Toute épreuve théorique du permis de conduire ;

« 2° Toute épreuve pratique des diplômes et titres professionnels du permis de conduire d'une catégorie de véhicule du groupe lourd. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 prévoit que l'examen des épreuves théoriques et pratiques puisse être effectué par des agents de la fonction publique.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont les seuls à pouvoir garantir un contrôle sérieux des connaissances tant théoriques que pratiques des candidats au permis de conduire.